



Conseil de déontologie - Réunion du 23 septembre 2020

Plainte 20-04

Famille Cambron & Lambin c. N. Lallemand & A. Carantonis / DH.be

Enjeux : identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) ; attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents ainsi que leurs proches (art. 27)

Plainte non fondée (art. 24, 25, 27)

Chronologie :

Le 30 janvier 2020, Madame C. Cambron a introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de la dh.be relatif à un accident de voiture dont les deux victimes, décédées, sont identifiées. La plainte, recevable, a été communiquée au média et à la journaliste le 5 février. La plaignante a communiqué le 10 février un complément d'information – transmis au média – précisant notamment qu'elle intervenait au nom de la famille d'une des victimes, et que la plainte visait également le rédacteur en chef du site. Le média, le rédacteur en chef et la journaliste ont répondu à la plainte le 10 mars. La plaignante y a répliqué le 11 mai. Le média n'a pas fourni de deuxième réponse.

Faits :

Le 30 janvier 2020 à 12h11, la dh.be publie sur sa page « Régions » un article de N. Lallemand titré « Accident entre Paliseul et Maissin : les deux conductrices sont décédées ». On y rend compte de l'accident qui est intervenu entre deux véhicules deux heures avant la publication et qui a causé la mort des conductrices. L'article indique à propos des victimes dont il cite le nom complet : « La conductrice domiciliée dans la commune de Paliseul, [X], est une jeune mère de famille de Framont. La quinquagénaire, [Y], habitait Botassart ».

L'article a été mis à jour à 20h44. La journaliste indique dans sa défense avoir remplacé l'image illustrant l'article par une photo d'une des victimes (C. L.) qui avait été publiée sur plusieurs sites d'annonces nécrologiques.

Le 31 janvier à 9h42, à la suite des demandes d'anonymisation émanant des proches de la victime, la journaliste indique avoir modifié l'illustration une seconde fois en retirant la photo et en la remplaçant par celle des lieux de l'accident.

Arguments des parties :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante déplore la publication sans autorisation ou tentative de contact préalable avec ses proches, des nom, prénom, année de naissance et de la photo de sa belle-sœur décédée dans un accident de voiture. En outre, elle souligne le manque de considération de la part du média quant à la dignité et l'intimité de ses proches.

Dans le complément d'information

La plaignante rappelle le principe de l'article 1 de la Directive sur l'identification des personnes physiques selon lequel les journalistes ne peuvent identifier les personnes sans leur consentement. Elle souligne que ce consentement n'a pas été obtenu des proches de la victime dans le cas en présence. Elle affirme qu'aucune exception prévue par la directive à ce principe n'est en outre applicable : l'information ne relève pas de l'intérêt public ; l'autorité publique n'avait pas communiqué l'identité de la victime ; cette dernière n'était pas une personnalité publique. Elle déplore donc l'utilisation non seulement du nom et du prénom de la victime, mais également la publication de sa photo.

Elle estime également que son droit à la vie privée et celui de ses proches a été bafoué par l'article en cause. Selon elle, avant même la publication du nom et de la photo de la victime, les informations contenues dans l'expression « une jeune mère de famille de Framont » - un hameau - permettaient l'identification de la victime par ses proches.

La plaignante relève ensuite un manque d'attention à leurs droits en tant que personnes en situation fragile, proches d'une victime d'un accident. Elle regrette une publication trop rapide de l'information, quasiment en direct sur les réseaux sociaux, qui ne leur a pas laissé le temps d'informer l'ensemble de leurs proches (sœur, frère, père). Elle précise aussi que l'époux de la seconde victime, dont le nom était également révélé dans l'article, n'avait pas encore été prévenu par la police lors de la publication. De plus, selon la plaignante, la rédaction en chef a fait preuve de mauvaise foi dans le traitement des demandes d'anonymisation de l'article en affirmant qu'aucune photo de la victime n'avait été publiée, ce qui, pour elle, ne fait que renforcer cette atteinte.

La plaignante regrette finalement l'usage de méthodes déloyales pour recueillir les informations concernant l'accident. Par exemple, elle explique que lors de son enquête, la journaliste aurait caché sa fonction aux voisins, amis de la victime, ne la révélant qu'après plusieurs questions de ses interlocuteurs. Elle estime que de telles méthodes ne seraient nullement justifiées dans le cadre d'un accident de la circulation.

La plaignante conclut que le média a rendu publiques les victimes de l'accident dans un but uniquement sensationnaliste, afin de générer « du clic ».

Le média / le rédacteur en chef / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le rédacteur en chef rend compte de la chronologie des faits qui explique pourquoi, lorsqu'il a reçu le mail de la famille qui lui faisait part de son mécontentement quant à l'usage de la photo, il a relevé qu'il devait y avoir méprise : il n'y avait à ce moment-là aucune photo de la victime de l'accident en illustration, alors que d'autres médias illustraient les articles consacrés au même sujet avec sa photo. Il indique qu'il s'agissait là d'une erreur de bonne foi car en fait la photo avait été déjà retirée à son insu. Il présente ses excuses à la famille.

Concernant la publication de l'identité des victimes de l'accident, le média explique qu'elle a été communiquée par une source locale officielle, la même qui a assuré que le mari avait été informé du drame. Il note que la journaliste a dès lors estimé pouvoir rendre son identité publique, d'autant qu'après avoir recueilli un certain nombre d'informations, elle a estimé que la victime, qui était responsable du secrétariat de la maison de village de Framont, disposait d'une petite notoriété locale dans son village.

Concernant la publication de la photo de la victime, le média fait remarquer que la journaliste a illustré l'article à partir d'une photo qui avait été publiée au préalable sur plusieurs sites d'annonces nécrologiques, et qu'elle l'a fait sans autorisation, car elle ne voulait pas « s'inviter dans l'intimité de cette famille endeuillée ». Il ajoute encore que les témoignages rapportés dans son article pour évoquer la victime étant attentionnés et bienveillants, la journaliste n'a sincèrement pas pensé qu'illustrer son article avec cette même photo pouvait causer de la peine à ses proches.

Le média souligne en outre que, dès l'instant où la journaliste a pris connaissance des demandes d'anonymisation de l'article et du fait qu'il heurtait les proches de la victime, elle a retiré la photo du site.

Le média indique que la réponse du rédacteur en chef sur ce point procédait d'une erreur de bonne foi. Il présente ses sincères excuses à tous les proches de Céline Lambin qui ont pu être ébranlés à la lecture de l'article, notant qu'il n'a jamais été dans l'intention d'aucun membre de la rédaction de ne pas respecter la légitime intimité ou de troubler le deuil de cette famille, comme de n'importe quelle famille par ailleurs. Il répète avoir publié l'identité de la victime car une source locale publique lui avait assuré que la famille proche avait été informée du drame et avoir publié la photo car elle avait au préalable été publiée sur des sites d'annonces nécrologiques. Il conclut, avant de proposer une solution amiable, qu'il ne s'est manifestement pas entouré des garanties nécessaires et suffisantes pour s'assurer que l'ensemble des proches avaient été avertis du drame et que sa démarche ne heurtait pas les membres de cette famille.

La plaignante :

Dans la réplique

La plaignante dénonce l'intrusion dans la vie et le deuil des proches de la victime, provoquée par les « erreurs de jugement » du média. Elle reproche de nouveau l'angle sensationnaliste choisi par la journaliste ainsi que la publication non autorisée de l'identité des victimes, provoquant une circulation trop rapide de l'article et ne laissant ainsi pas le temps aux proches d'informer leur entourage de l'accident ou d'intégrer leur propre deuil. Elle compare cette approche avec celle d'autres médias ayant aussi rendu publique l'identité de la victime mais qui, selon elle, lui rendaient davantage hommage.

Contestant l'intérêt général de l'information, la plaignante dit ne pouvoir reconnaître l'urgence de diffuser l'article.

Solution amiable :

Le média, qui reconnaissait ne pas s'être entouré des garanties nécessaires et suffisantes pour s'assurer que les proches de la victime aient été avertis de l'accident ou que l'article ne les ait pas blessés, a présenté ses excuses à la famille, lui proposant d'anonymiser l'extrait identifiant la victime et d'organiser en interne avec le CDJ une formation axée sur le respect de l'identité des personnes en cas d'accident, à laquelle la famille pourrait, si elle le souhaitait, prendre part afin de faire entendre ses griefs, ressentis et avis. La plaignante a refusé et demandé l'avis du CDJ sur la plainte.

Avis :

Le CDJ constate qu'en publiant la photo d'une des deux victimes de l'accident ainsi que son prénom, son nom, l'année de sa naissance, la localité dont elle était originaire, le média a rendu la personne concernée identifiable par un public autre que son entourage immédiat. La Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a préalablement communiqué l'identité de la personne, ou lorsque l'intérêt général le requiert.

Identification par le nom

S'il note qu'aucune des deux premières conditions n'était rencontrée pour ce qui concerne la divulgation de l'identité de la victime, le CDJ relève cependant que révéler celle-ci était d'intérêt général dans le cadre des pages d'un média destinées à un public de proximité.

Il note que la journaliste indique que cette divulgation est intervenue après avoir obtenu confirmation auprès d'une source locale officielle que les familles avaient été informées du décès. Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que cela n'a pas été le cas.

Les art. 24 (droit des personnes) et 27 (attention aux droits des victimes et de leurs proches) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias recommande de vérifier, dans toute la mesure du possible avant de diffuser le nom de victimes, si leurs familles sont déjà informées.

Si une telle vérification a été menée et que l'information est destinée à être diffusée en ligne et sur les réseaux sociaux dans un court délai après les faits, le CDJ invite les journalistes à prêter une attention

CDJ - Plainte 20-04 - 23 septembre 2020

plus particulière encore à la balance à opérer entre l'intérêt général d'une identification sans délai et l'intérêt particulier de membres de la famille qui n'auraient, compte tenu du contexte, pas encore pu apprendre la nouvelle.

Identification par la photo

Le CDJ relève que la publication de la photo de la victime est intervenue après sa diffusion sur des sites d'annonces nécrologiques. S'il rappelle qu'une autorisation aurait été préférable et sans se prononcer sur les questions relatives aux droits d'auteur qui ne sont pas de son ressort, le CDJ estime, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (la famille elle-même a soumis la photo à diffusion pour informer le plus grand nombre du décès ; le faire-part rendait publique, au-delà du cercle de proches, l'image de la victime), que l'usage de la photo pour illustration dans le cadre d'un article qui rendait compte brièvement des circonstances de ce décès ne contrevenait pas à la déontologie journalistique.

Il note, pour le surplus, la bonne foi de la journaliste qui a donné suite rapidement à la demande de la famille de ne plus utiliser la photo en la retirant du site et relève que l'apparent refus du rédacteur en chef en ligne de retirer cette photo, qui dans les faits l'avait déjà été, résultait d'un malentendu.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Etant donné l'usage respectueux et en contexte de l'image, l'art. 27 (atteinte aux droits des familles) du Code de déontologie n'est pas rencontré.

Méthode déloyale

Le CDJ constate que rien dans le dossier ne lui permet d'établir que la journaliste aurait dissimulé son identité pour obtenir des informations des amis et voisins de la victime, les versions des parties divergeant sur ce point. Le grief n'est pas établi.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
David Flament

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée (par procuration)
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président